

STATUTS DE L'ASSOCIATION « JARDINIERS DU PAYS DES OLNES »

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : JARDINIERS DU PAYS DES OLNES.

Le terme association utilisé seul désigne dans ce document l'association JARDINIERS DU PAYS DES OLNES, sauf mention contraire.

ARTICLE 2 – BUT / OBJET

L'association a pour but de favoriser la connaissance et la transmission des techniques de jardinage, l'accès au jardin à tous les publics, les rencontres entre les jardiniers, la défense et la promotion d'un jardinage naturel pratiqué dans le respect de l'environnement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du Président en exercice de l'association sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de rectification par l'Assemblée Générale.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à des personnes physiques qui auront rendu des services exceptionnels à l'association (fondateurs ...). Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le titre de membre d'honneur procure la qualité de membre actif.

b) Membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné à des personnes physiques ou morales ayant apporté une contribution significative (financière, organisationnelle ...). Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le titre de membre bienfaiteur ne procure pas la qualité de membre actif.

c) Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSION – RADIATION

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau du Conseil d'Administration et être à jour de ses cotisations, à l'exception des membres d'honneur et bienfaiteurs agréés par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Radiation

La qualité de membre se perd par :

a) Démission,

b) Décès,

c) Décision du Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave (dissolution dans le cas d'une personne morale...), l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° La cotisation annuelle des adhérents contribue au fonctionnement de la présente association JARDINIERS DU PAYS DES OLLONNES.

Il n'est pas prévu de droit d'entrée.

2° Les subventions que peuvent lui accorder les collectivités publiques notamment territoriales (région, département, agglomération ou commune), l'Etat.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou à défaut du président, quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association, propose un programme des activités annuelles.

La rédaction des comptes rendus de Bureau, de CA, et de l'AG est faite par la/le secrétaire. La responsabilité des archives de l'Association incombe à la/le secrétaire pendant la durée de son mandat.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant et la composition de la cotisation.

L'assemblée générale approuve le règlement intérieur, qui fixe notamment le mode de règlement de la cotisation.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration.

Le conseil gère et dirige l'association. Il a tous pouvoirs à l'exception de ceux attribués aux assemblées ordinaires et extraordinaires. Notamment, il rédige le règlement intérieur, les convocations et comptes-rendus.

Le règlement intérieur peut prévoir de déléguer des pouvoirs spécifiques pour une durée déterminée ou non à un ou plusieurs de ses membres.

Il est composé d'au moins 9 membres actifs, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première et deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale la plus proche.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les convocations sont faites par écrit au moins deux semaines avant la réunion. Elles précisent le lieu, la date et l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Un membre du conseil ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

BUREAU

Après chaque modification de la composition du Conseil d'Administration, celui-ci élit parmi ses membres :

- 1) Un (une) président (e) ;
- 2) Un (une) vice-président (e) ;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un (e) secrétaire(e) adjoint(e) ;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un (e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit sur convocation du président et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Décisions : le bureau fonctionne comme le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 12- REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale convoquée conformément à l'Article 9 nomme un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 02 / 10 / 2023

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire

Nom

Nom

Nom